

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00440

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.184

Objet : règlement relatif à l'installation de dispositifs audiovisuels sur le domaine public occupé par des terrasses de bars, restaurants et établissements assimilés lors de la retransmission de manifestations sportives

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant les demandes émanant des exploitants de bars, restaurants et établissements assimilés d'installer sur les terrasses implantées sur le domaine public communal des dispositifs audiovisuels en vue de la diffusion de manifestations sportives ;

Considérant que la retransmission de compétitions sportives sur lesdites terrasses sont à même de générer une fréquentation accrue du domaine public pouvant porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de concilier l'animation commerciale de la ville et la préservation de l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir ces atteintes en fixant des règles applicables à l'ensemble des bénéficiaires des autorisations d'installation des dispositifs audiovisuels ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'installation et l'utilisation de dispositifs audiovisuels destinés à la retransmission de manifestations sportives sur les terrasses des bars, restaurants et établissements assimilés par les exploitants bénéficiant d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des cafés, bars, restaurants et établissements assimilés disposant d'une terrasse régulièrement installée sur le domaine public communal.

ARTICLE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

Toute installation temporaire d'écrans, vidéoprojecteurs, téléviseurs ou dispositifs assimilés sur une terrasse occupant le domaine public communal doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Celle-ci devra être adressée au service occupation du domaine public de la ville d'Alès via l'adresse mail suivante : odp@ville-ales.fr, au moins 1 semaine avant la date de l'évènement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS AUTORISES

Les équipements audiovisuels autorisés devront être installés exclusivement à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse.

Ils ne devront pas :

- être orientés directement vers les voies ouvertes à la circulation automobile,
- empiéter sur le cheminement piéton et restreindre la libre circulation des personnes,
- gêner l'accès aux immeubles riverains,
- compromettre l'accès des services de police et de secours.

ARTICLE 5 : SECURITE DES INSTALLATIONS

Les dispositifs audiovisuels utilisés devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les câbles d'alimentation devront être protégés et ne présenter aucun risque de chute ou d'électrocution.

Les services municipaux compétents pourront demander le retrait du matériel présentant un danger potentiel.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE DIFFUSION SONORE

Le son des dispositifs audiovisuels mis en place devra être réglé de façon à ne pas gêner la tranquillité publique.

Toute diffusion sonore sera interdite en dehors des heures légales d'ouvertures des débits de boissons fixé par l'arrêté préfectoral ou par un arrêté municipal de dérogation aux horaires de fermetures des bars et restaurants.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, la retransmission des manifestations sportives ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 7 : RESPECT DU VOISINAGE

L'exploitant de l'établissement devra prendre les mesures nécessaires à prévenir :

- les attroupements excessifs,
- les nuisances liées aux comportements bruyants (chants, cris, ...).

ARTICLE 8 : RESPECT DES LIMITATIONS DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'autorisation d'installation de dispositifs audiovisuels ne peut avoir pour conséquence :

- d'étendre l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public au-delà de la surface autorisée,
- d'entraver la circulation publique.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

L'organisateur et ses intervenants, le cas échéant, devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation.

L'ensemble des installations devra être réalisée par des professionnels et devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, etc.).

L'exploitant demeure seul responsable :

- de la sécurité des personnes accueillies dans son établissement,
- du respect des droits de retransmission audiovisuelle,
- des dommages causés aux tiers,
- du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : MODIFICATION, SUPENSION, RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être modifiée, suspendue ou retirée à tout moment, sans que le bénéficiaire puisse exiger une indemnité quelconque, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance due pour l'occupation temporaire du domaine public,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 11 JUIN 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.